Informations de base

1999/0050(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles Abrogation 2007/0223(CNS) **Subject** 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	TEVERSON Robin (ELDR)	17/02/1999

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Environnement	2194	1999-06-24
	Pêche	2170	1999-03-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0070	Résumé
12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/03/1999	Débat au Conseil		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0192/1999	
24/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0050(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0223(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10827

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0192/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0005	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0363/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0022-0068	04/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0070 JO C 105 15.04.1999, p. 0003	19/02/1999	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0650	12/11/2001	
Document de suivi	COM(2002)0687	05/12/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0782	15/12/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0207	30/05/2005	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0387	14/07/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0448	25/07/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0670	04/11/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1447
JO L 167 02.07.1999, p. 0005

Résumé

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 04/11/2008 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil, la présente communication, basée sur les rapports des États membres, concerne les cas de comportements ayant enfreint gravement les règles de la politique commune de la pêche (PCP) et pour lesquels un dossier a été ouvert en 2006. Il s'agit de la 7ème communication sur ce sujet.

La communication indique que les États membres ont signalé un nombre total de **10.362 cas d'infractions graves** couvrant tous les types d'infractions énumérés dans la liste du règlement (CE) n°1447/1999. Ce nombre, moins de 1% inférieur à celui enregistré en 2005, doit être lu en relation avec une baisse de 10% du nombre total de navires en service dans l'UE et ne révèle donc aucune véritable amélioration en ce qui concerne le degré de conformité avec les règles de la PCP. En termes absolus, les États membres n'ont découvert que 81 infractions de moins qu'en 2005. Pour faciliter la comparaison et observer la tendance, il est rappelé que le nombre d'infractions graves constatées au cours des années précédentes était de 7.298 en 2000, de 8.139 en 2001, de 6.756 en 2002, de 9.502 en 2003, de 9.660 en 2004 et de 10 ;443 en 2005.

Les principaux éléments de la communication peuvent être résumés comme suit:

- les procédures (administratives ou pénales) lancées en vue de sanctionner les infractions aux règles de la PCP sont généralement longues et peuvent durer de un à deux mois, voire de un à deux ans, en fonction des États membres. Une moyenne de huit à douze ou dix-huit mois semble être le temps requis pour mener à bien une procédure complète. Les procédures pénales sont les plus longues (elles sont principalement appliquées en Finlande et en Suède) et, dans certains États membres, elles peuvent durer jusqu'à dix ans si on tient compte des appels. Les procédures administratives sont plus courtes et durent généralement de un à deux mois environ ;
- de nombreuses procédures relatives à des infractions décelées l'année précédente sont toujours pendantes;
- en général, les espèces les plus concernées par les infractions graves sont celles pour lesquelles il existe des plans de reconstitution ou des mesures de restriction nationales ainsi que celles dont la valeur commerciale est élevée, telles que les espèces démersales, le cabillaud, la sole, le saumon, la sardine et l'anchois;
- la plupart des infractions détectées par les États membres se produisent dans les zones CIEM telles que la zone de la Méditerranée orientale, la mer du Nord, la mer Baltique, les zones du Skagerrak et du Kattegatt, l'Andalousie et la Galice, la zone CIEM 30, les eaux du nord de la Grèce, ainsi que les zones FAO 34.3.1 et 34.2.2;
- la plupart des infractions ont été constatées lors d'inspections en mer.

En conclusion, la Commission note les **disparités importantes entre les sanctions** infligées par les différents États membres pour le même type d'infraction grave et souligne que, dans l'ensemble, **les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives** et n'incitent pas véritablement à respecter la réglementation. Deux conclusions s'imposent. D'une part, le contrôle et l'exécution des sanctions relatives aux infractions graves laissent beaucoup à désirer, ce qui compromet l'efficacité de la politique commune de la pêche. D'autre part, le manque d'harmonisation se traduit par une application inéquitable à l'échelle communautaire.

Pour l'avenir, la Commission a l'intention de **lancer une réforme ambitieuse de la politique européenne en matière de contrôle des pêches**. L'initiative devrait s'attaquer de la manière la plus complète, globale et intégrée possible à toutes les lacunes identifiées. Dans le cadre de cette réforme, il conviendra d'introduire des sanctions administratives harmonisées à l'échelle de l'Union européenne, ainsi qu'une définition plus précise des infractions graves et des mesures d'exécution. La réforme aura pour finalité de garantir l'égalité et une concurrence loyale afin d'éviter toute migration des contrevenants vers des États membres où les infractions font l'objet de sanctions moins sévères et d'établir une culture du respect des règles parmi les opérateurs. De plus, elle permettra d'établir une nouvelle approche harmonisée des inspections et des contrôles, de renforcer l'efficacité des systèmes de recoupement des données, d'améliorer la capacité de la Commission à faire respecter les règles de la PCP, d'encourager l'utilisation des technologies modernes et enfin de créer une «culture du respect des règles». L'adoption de cette proposition de la Commission est prévue en octobre 2008.

En ce qui concerne les **États membres**, la Commission précise qu'après la réforme relative au contrôle, ils resteront au premier chef responsables de la mise en œuvre des règles de la PCP et elle leur recommande là encore d'accorder l'importance qu'il se doit à l'obligation d'assurer la conformité avec les règles de la PCP par tous les moyens possibles. Elle les incite tout particulièrement à **renforcer la coopération** entre eux pour déceler les infractions et en assurer le suivi. La Commission insiste également sur la nécessité de mettre en place une **base de données informatisée** comprenant des informations concernant le contrevenant, le navire ou l'entreprise, les dispositions juridiques, les espèces et les zones de pêche, le contexte économique, les dépenses administratives, les sanctions principales et auxiliaires infligées. Sans cette base de données, il sera impossible d'évaluer correctement les comportements, les résultats ou l'efficacité administrative de la législation en vigueur.

L'absence de **recoupement des données** est un autre problème qu'il convient également de régler dans les meilleurs délais. À cet égard, il convient d' examiner les **bonnes pratiques** déjà en place dans plusieurs États membres où ont été établis des systèmes de traitement automatique des rapports

d'inspection ayant donné d'excellents résultats. Ces systèmes présentent notamment les avantages suivants: harmonisation des procédures, centralisation des données, convivialité permettant d'économiser des coûts de formation, soutien multilingue pour toutes les formules, souplesse dans l'adaptation aux modifications des règlements et sécurité accrue grâce à une identification fondée sur la forme.

La Commission a déjà proposé un format que les administrations nationales pourraient utiliser à cette fin. Elle est disposée à aider les États membres à introduire de nouveaux outils, y compris en leur accordant une aide financière au titre des lignes budgétaires existantes. C'est la raison pour laquelle, tandis qu'elle élabore une réforme globale du cadre de contrôle, la Commission recommande vivement aux États membres de coopérer afin d'adapter leur législation et leur organisation administrative en conséquence.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 05/12/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport relatif aux comportements enfreignant gravement les règles de la politique commune de la pêche (PCP) pour l'année 2001. Il s'agit du deuxième rapport de ce type, dont l'objectif est d'assurer à travers l'Union européenne une plus grande transparence en matière d'application des règles. Les principales constatations qui ressortent des données disponibles sont les suivantes: - au total, le nombre d'infractions communiquées par les États membres en 2001 s'élève à 8 139, soit une augmentation de 12 % par rapport aux chiffres de l'année 2000; - comme l'année dernière, les infractions graves les plus fréquentes (près de la moitié) sont liées à la pratique illégale de la pêche, c'est-à-dire soit sans les autorisations nécessaires, soit dans des zones interdites; - on constate une augmentation sensible du nombre d'infractions aux règles de contrôle applicables après le débarquement et à celles en matière d'inscription dans les documents de contrôle. Le nombre d'infractions aux règles sur les tailles minimales et de cas d'utilisation d'engins de pêche interdits est également en hausse; - pour un même type d'infraction, le montant de l'amende infligée varie sensiblement d'un État membre à l'autre; - les État membres ont rarement ordonné la saisie des captures ou des engins; dans la grande majorité des cas, c'est une procédure administrative qui a été lancée; - les retraits de licences de pêche sont également peu fréquents, seuls le Danemark et la Grèce et, dans une moindre mesure, la France et l'Italie ont eu recours à ce type de sanction; - pour l'année 2001, 75% des procédures d'infraction ont abouti à une sanction. Compte tenu du nombre de navires (91.462) et du nombre d'infractions sanctionnées (6.115), seuls 6,7% des navires ont fait l'objet d'une procédure; - le montant moyen de l'amende, dans les 4 969 cas sanctionnés, était de 1 338 euros, ce qui ne constitue guère un moyen de dissuasion efficace. Sur la base des informations qui lui sont parvenues, la Commission arrive à la conclusion que les systèmes de sanction des États membres ne semblent pas constituer des moyens suffisants pour dissuader les contrevenants potentiels. Elle invite donc les États membres à faire davantage d'efforts pour surveiller les infractions aux règles de la PCP, le cas échéant, en modifiant leur arsenal juridique. Il conviendrait, selon le cas d'instaurer de nouvelles mesures, de relever le niveau des amendes ou de sensibiliser les autorités chargées d'appliquer les sanctions. Dans le cadre de la réforme de la PCP, la Commission a proposé que le Conseil fixe le niveau des sanctions à infliger dans les cas d'infractions graves. La possibilité de retirer l'autorisation de pêcher est également proposée.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 25/07/2007 - Document de suivi

La présente communication de la Commission, basée sur les rapports des États membres, concerne les cas de comportements ayant gravement enfreint les règles de la politique commune de la pêche (PCP) et pour lesquels un dossier a été ouvert par une instance nationale en 2005. Il s'agit de la 6ème communication sur ce sujet.

Pour 2005, les États membres ont signalé un nombre total de **10.443 cas d'infractions graves** couvrant tous les types d'infractions énumérés dans la liste du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil. Ce chiffre est supérieur de 8,11% à celui de 2004, ce qui confirme la tendance à la hausse du nombre d'infractions constatées, même s'il y a lieu de prendre en compte l'effet de l'élargissement de l'Union.

Plus précisément, les États membres ont constaté 783 infractions de plus qu'en 2004, mais la flotte s'est accrue de 5.697 unités depuis l'adhésion de 2004. Le nombre d'infractions graves constatées au cours des années précédentes était de 7.298 en 2000, de 8.139 en 2001, de 6.756 en 2002, de 9.502 en 2003 et de 9.660 en 2004.

Les principales constations qui ressortent des rapports transmis par les États membres sont les suivantes:

1) à eux trois, l'Espagne, l'Italie et le Portugal totalisent 74% des constats d'infractions. Ces pays comptent également parmi ceux qui disposent du plus grand nombre de navires. La pêche non autorisée concerne 23% des cas, tandis que le stockage, la transformation, la mise en vente et le transport de produits de la pêche ne respectant pas les normes de commercialisation en vigueur occupent la deuxième place (17%). Le nombre de cas de manipulations du système VMS de suivi des navires a presque doublé en 2005 par rapport aux années précédentes ;

2) en 2005, 8.665 procédures ont abouti à des sanctions. On observe encore dans l'Union européenne des différences aussi frappantes qu' inexplicables dans le traitement des mêmes types d'infractions. Par ailleurs, le montant moyen des amendes infligées dans l'Union au terme des procédures ayant abouti à une sanction s'établit en 2005 à **1.548 EUR**. Ce chiffre n'atteint même pas la moitié du montant moyen des amendes infligées en 2003 (4.664 EUR) et est aussi en baisse par rapport au chiffre de 2004 (2.272 EUR). De même, on constate une diminution significative du nombre de retraits de licences (seulement 335, contre 1.226 en 2004). Seuls le Danemark et la Grèce ont appliqué cette sanction dans plus de 10% des infractions sanctionnées. L'Espagne et la France déclarent respectivement 1 et 8 retraits.

3) le montant total payé par le secteur de la pêche au titre des sanctions financières imposées en 2005 (10,8 Mios EUR) reste assez négligeable puisqu'il ne représente que 0,17% de la valeur des débarquements effectués en 2004.

Soulignant une fois de plus la difficulté d'interpréter les ensembles de chiffres présentés en l'absence de commentaires de la part des États membres, la Commission estime, en conclusion, que la situation ne s'est pas vraiment améliorée par rapport aux années précédentes.

En particulier, la Commission est inquiète de constater que le niveau inapproprié des sanctions imposées dans la plupart des cas, conjugué à la faible probabilité d'être appréhendé et poursuivi par les autorités compétentes, peut amener les pêcheurs à considérer que les profits économiques qu'ils sont susceptibles de retirer des infractions dépassent les risques encourus.

La Commission invite donc à nouveau les États membres à **faire en sorte que le régime de sanctions ait un effet dissuasif** et à modifier en ce sens leur législation. Elle suggère à cet effet que les autorités tiennent systématiquement compte de la valeur des captures détenues à bord lorsqu'elles déterminent une sanction. A cet égard, elle souligne qu'à ses yeux, des sanctions administratives comme la suspension du droit de pêcher ou d' exercer une activité professionnelle sont des moyens très efficaces de renforcer le respect des règles de la PCP, étant donné qu'elles sont rapides à appliquer et qu'elles produisent des effets immédiats.

S'agissant de la voie à suivre à l'avenir, la Commission indique qu'elle a présenté, le 31 mai 2006, au groupe d'experts sur le contrôle de la pêche des suggestions concernant une **nouvelle typologie des infractions à contrôler** ainsi que la façon dont les grandes lignes de la communication pourraient être modifiées.

La Commission a notamment proposé: a) de limiter le champ d'application de la communication en assurant exclusivement le suivi des infractions aux règles de la PCP considérées comme les plus importantes parmi les infractions «graves». Les infractions aux règles nationales ou commises par des pêcheurs non professionnels ne seront plus enregistrées ; b) de mieux décrire chaque type d'infraction et, c) d'élargir le contenu des rapports des États membres qui comprendront notamment des informations sur la situation socio-économique des personnes transgressant la loi et sur l'impact effectif des sanctions appliquées.

La Commission continuera à examiner la question avec les États membres avant de faire une proposition formelle de révision du cadre juridique. Entre-temps, la Commission insiste sur le fait que les États membres doivent absolument fournir à la Commission des informations allant au-delà des données statistiques, afin d'améliorer la qualité de la prochaine communication et d'en faire un instrument de transparence plus utile.

En ce qui concerne les **responsabilités des États membres,** la Commission estime que les États membres ne respectent pas toutes leurs obligations résultant des règles de la PCP. Elle insiste en particulier sur le fait qu'actuellement, les États membres ne sont pas équipés correctement avec les moyens appropriés qui leur permettraient de collecter, de traiter et d'évaluer les données relatives aux «infractions graves» aux règles de la PCP. Or, sans une **base de données informatisé**e comprenant des informations concernant le contrevenant, le navire ou l'entreprise, les dispositions juridiques, les espèces et les zones de pêche, le contexte économique, les dépenses administratives, les sanctions principales et auxiliaires infligées, il ne sera pas possible d'évaluer correctement les comportements, les résultats ou l'efficacité administrative de la législation en vigueur. La Commission invite les États membres à adapter leurs législation et leur organisation administrative en conséquence.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 24/06/1999 - Acte final

OBJECTIF: fixer une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la Politique commune de la pêche (PCP) et améliorer la transparence de la politique commune de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1447/1999/CE du Conseil. CONTENU: en application du règlement 2847/93/CEE instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la Pêche, le règlement établit une liste des types de comportements qui enfreignent gravement les règles de la PCP. Les principaux manquements répertoriés sont relatifs: - à la coopération avec les autorités de contrôle (ex: obstruction à la tâche de pêche des inspecteurs de pêche et des observateurs; falsification ou destruction des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire); - à la coopération avec les observateurs (ex: obstruction à la tâche des observateurs); - au respect des conditions nécessaires à l'exercice de la pêche (ex: exercice de la pêche sans licence de pêche ou avec une licence falsifiée); - à l'exercice des opérations de pêche (ex: utilisation d'engins de pêche ou de méthodes de pêche interdits; pêche non-autorisée dans une zone déterminée et/ou pendant une période spécifique; non-respect des règles régissant la détention ou la conservation des produits de pêche à bord d'un navire; non-respect des règles relatives aux tailles minimales); - aux moyens de contrôle (ex: ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite; falsification ou non-inscription des données dans les journaux de bord; non-respect des règles régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche); - au débarquement et à la commercialisation des produits de pêche (ex: non-respect des règles relatives au débarquement des captures pêchées par le capitaine du navire de pays tiers; débarquement, mise en vente et transports de produits ne respectant pas les normes de commercialisation). Afin d'améliorer la transparence de la politique commune de la pêche, les Etats membres doivent fournir à la Commission, à intervalles réguliers, des renseignements sur des cas de comportement de cette nature ainsi que sur les mesures prises à cet égard par les Etats membres. ENTREE EN VIGUEUR: 09/07/1999.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 30/05/2005 - Document de suivi

La Commission a présenté une Communication sur les rapports des États membres concernant les comportements ayant enfreint gravement les règles de la politique commune de la pêche en 2003.

Il ressort de ces rapports que les États membres ont signalé un nombre total de 9.502 infractions graves couvrant tous les types d'infractions énumérés dans la liste du règlement 1447/1999/CE du Conseil. Le nombre d'infractions détectées est donc supérieur à celui des années précédentes (7.298 en 2000, 8.139 en 2001 et 6.756 en 2002). Cinq États membres - la Grèce, la France, l'Espagne, l'Italie et le Portugal - totalisent 88% des infractions, les trois derniers États étant de loin ceux ayant notifié le plus grand nombre de cas et aussi ceux disposant des plus grandes flottes de pêche.

La pêche non autorisée concerne 22% des cas, l'exercice de la pêche sans licence occupe la deuxième place des infractions détectées avec 17% des cas, suivi par le stockage, la transformation, la mise sur le marché et le transport des produits de la pêche qui ne respectent pas les normes de commercialisation en vigueur (12 %), ce dernier pourcentage étant près de trois fois supérieur à celui de 2002. Ces chiffres montrent que les États membres ont accordé une attention particulière à cette infraction. D'autres types de comportements fréquemment signalés sont l'utilisation de méthodes de pêche interdites et la falsification des données enregistrées (10% chacun). Un nombre très limité de cas concerne d'autres types d' infractions graves aux règles de la PCP, comme par exemple l'altération des données du système VMS.

84% des procédures d'infraction ont donné lieu à l'application d'une sanction. En Grèce et en Allemagne, 100% des infractions ont été sanctionnées. En Espagne et au Royaume-Uni, plus de 90% d'entre elles ont été sanctionnées. Toutefois, seulement 24% des infractions ont été sanctionnées en Suède (5% seulement l'année dernière). Si l'on compare les amendes infligées aux pêcheurs, on constate que des différences flagrantes subsistent encore entre États membres pour le même type d'infraction.L'amende moyenne infligée dans les procédures ayant abouti à une sanction s'élève à 4.664 EUR, ce qui est beaucoup plus élevé que lors des années précédentes (elle n'était que de 1.757 EUR en 2002). De plus, dans 4.720 cas, la saisie des captures ou des engins a été ordonnée.

Comme pour les précédentes communications, les informations recueillies ne sont pas faciles à interpréter étant donné qu'il s'agit exclusivement de chiffres et que tous ces chiffres sont sujets à caution. En outre, certains éléments indiquent que les données relatives aux infractions graves communiquées à la Commission sont incorrectes. De plus, l'exactitude des données recueillies varie considérablement même au sein d'un État membre.

La Commission insiste sur la nécessité de respecter tous les critères établis afin de pouvoir publier des données exactes et elle envisage d'entamer un processus de consultation pour remédier à la situation. La première étape sera d'inviter les États membres à participer à une réunion d'experts pour débattre de l'amélioration de la notification par les États membres et du contenu des prochaines communications.

Même s'il est difficile de tirer des conclusions claires, la Commission souligne que, en dépit de certains progrès, il semble que les États membres n'ont toujours pas pris toutes les mesures utiles pour lutter contre les comportements contraires aux règles de la PCP. Ainsi, le petit nombre d'infractions détectées pour l'altération des données du système VMS soulève le problème de l'existence de règles nationales en la matière. En outre, force est de constater que le barème des sanctions appliqué à travers la Communauté n'a pas un effet dissuasif. Même si les statistiques montrent que plus de 10% des navires ont été sanctionnés, le montant payé par le secteur de la pêche du fait des sanctions infligées en 2003 (28,7 millions EUR) est à peu près égal à quatre millièmes de la valeur des débarquements de 2002.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Robin TEVERSON (ELDR, RU), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement. Il demande toutefois que le Conseil arrête, avant le 30/06/2000, une liste des sanctions encourues dans les divers Etats membres pour les infractions à la législation communautaire, ainsi que des mesures de suivi, en vue de parvenir à l'application de sanctions comparables pour des infractions comparables sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 14/07/2006 - Document de suivi

La présente communication concerne les cas de comportements ayant gravement enfreint les règles de la PCP et pour lesquels un dossier a été ouvert en 2004. Il s'agit de la cinquième communication de ce type.

La Commission estime, en conclusion, que la situation ne s'est pas vraiment améliorée depuis l'année dernière. Le nombre total d'infractions notifiées par les États membres s'élève à 9.660. Ce chiffre est légèrement supérieur à celui enregistré en 2003 (le nombre d'infractions graves décelées au cours des dernières années était de 7.298 en 2000, de 8.139 en 2001, de 6.756 en 2002 et de 9.502 en 2003), mais le nombre d'États membres actifs dans le secteur de la pêche maritime a augmenté de sept unités. Le nombre d'infractions graves observées par les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 ne représente toutefois que 2,7% du total (258 cas notifiés par Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Pologne).

La Commission souligne à nouveau qu'il est assez difficile d'interpréter les chiffres figurant dans les tableaux sans les commentaires des États membres. Pour pouvoir comparer les données fournies, il serait opportun de confronter le nombre d'infractions décelées au cours d'une période

données au nombre d'inspections réalisées par les autorités de contrôle durant la même période. Qui plus est, le concept d'inspection varie d'un État membre à l'autre, ce qui ne permet pas d'assurer l'homogénéité des données.

Même si les statistiques indiquent que plus de 10% des navires ont été sanctionnés, le montant déboursé par le secteur de la pêche pour les sanctions infligées en 2004 (13,8 millions EUR) équivaut environ à 2 pour mille de la valeur des débarquements de 2003. Compte tenu de ce montant, le secteur de la pêche pourrait être tenté de considérer les sanctions infligées comme des frais de fonctionnement ordinaires, n'y voyant pas de réelle incitation à respecter la réglementation. Par ailleurs, l'analyse des chiffres montre que la plupart des sanctions prises à l'encontre des contrevenants sont totalement insuffisantes pour avoir un réel effet dissuasif.

La Commission appelle donc les États membres à modifier leur législation. Elle suggère, à cet égard, que les autorités tiennent compte de la valeur des captures se trouvant à bord lorsqu'elles déterminent une sanction. Par ailleurs, elle souligne qu'à ses yeux, les sanctions administratives comme la suspension du droit de pêcher ou d'exercer une activité professionnelle sont des moyens très efficaces de renforcer le respect des règles de la PCP. Elle regrette que la majorité des États membres n'aient pas recours à cet instrument.

Comme elle s'y était engagée dans la précédente communication, la Commission a consulté les États membres en vue de recueillir des avis sur la manière d'améliorer le contenu de ce type de communication. Tenant compte de leurs observations, elle estime avec eux qu'il convient de revoir la liste des «infractions graves». Elle s'efforcera également de réduire, dans toute la mesure du possible, les obligations de notification des États membres.

Afin d'améliorer le contenu de la prochaine communication, la Commission invitera les États membres à lui fournir une série d'informations complémentaires, notamment sur les conséquences économiques des sanctions infligées à chaque contrevenant, exprimées par rapport au chiffre d'affaires de celui-ci, y compris en ce qui concerne la suspension des activités professionnelles. Les États membres devront également préciser si les infractions aux règles communautaires ou nationales ont été commises par des pêcheurs professionnels ou non professionnels.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 19/02/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la Politique commune de la pêche (PCP). CONTENU: en application du règlement 2847/93/CEE instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la Pêche, modifié par le règlement 2846 /98/CE, la proposition prévoit l'établissement d'une liste des types de comportements qui enfreignent gravement les règles de la PCP et la transmission à la Commission des informations correspondantes, afin de garantir une transparence accrue sur les suites données à ces comportements. Les principaux manquements répertoriés sont les suivants: - obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche et des observateurs; - falsification ou destruction des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire; - exercice de la pêche sans licence de pêche ou avec une licence falsifiée; - falsification, suppression ou dissimulation du nom, de l'immatricultation ou des marquages du navire de pêche; - utilisation d'engins de pêche ou de méthodes de pêche interdits; - pêche non-autorisée dans une zone déterminée et /ou pendant une période spécifique; - non-respect des règles régissant la détention ou la conservation des produits de pêche à bord d'un navire; - non-respect des règles et procédures régissant les transbordements; - ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite; - non-respect des règles régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche; - non-respect des règles relatives au débarquement des captures pêchées par le capitaine du navire de pays tiers: - débarquement, mise en vente et transports de produits ne respectant pas les normes de commercialisation.

Politique commune de la pêche: comportements enfreignant gravement les règles

1999/0050(CNS) - 15/12/2003 - Document de suivi

La Commission a publié une communication sur les rapports des États membres concernant les comportements ayant enfreint gravement les règles de la politique commune de la pêche en 2002. Comme pour les précédentes communications, la Commission note que les informations recueillies ne sont pas faciles à interpréter étant donné qu'il s'agit exclusivement de chiffres. En outre, certains éléments indiquent que les données relatives aux infractions graves communiquées à la Commission sont incorrectes. De plus, l'exactitude des données recueillies varie considérablement même au sein d'un État membre et il existe un problème général de retour d'informations en ce qui concerne le règlement des infractions, tout particulièrement de la part du système judiciaire, ce qui peut amoindrir la fiabilité des statistiques. Au vu de ces manquements, la Commission souligne, en remarque générale, que le niveau des sanctions, tel qu'il est présenté dans les tableaux annexés à la présente communication, n'est pas encore satisfaisant étant donné que les sanctions appliquées ne semblent pas dissuasives. La diminution du nombre de procédures ouvertes pour transgression des règles de la PCP par rapport aux années précédentes constitue également un sujet de préoccupation dont il convient de rechercher les causes. En vue de respecter les règles communautaires, chaque État membre doit veiller à ce que les sanctions qu'il applique soient dissuasives. En outre, les États membres doivent appliquer ou étendre l'application d'autres mesures comme la saisie des captures ou des engins et le retrait des licences de pêche. La Commission recommande également l'adoption de mesures destinées à sensibiliser davantage les magistrats et les ministères publics à la nécessité de poursuivre efficacement la pêche illégale en vue d'assurer le respect des règles relatives à l'exploitation des ressources marines. À cette fin, la Commission est disposée à aider les États membres à adopter les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Enfin, comme prévu, la Commission proposera au Conseil en temps utile un catalogue de sanctions applicables aux infractions graves aux règles de la PCP. Ce catalogue vise à encourager le respect de ces règles grâce à des sanctions détaillées qui seront appliquées avec la même sévérité dans l'ensemble de la Communauté.